

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux concernant un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par un centre de services scolaire, ce dernier doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin de s'assurer que ne sont pas compromis l'obligation de fréquentation scolaire, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, le projet éducatif de l'école, la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, ainsi que la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et de s'assurer que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ainsi que le principe de la neutralité religieuse de l'État et qu'il n'impose aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à son bon fonctionnement, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'aménagement de lieux utilisés à des fins de pratiques religieuses dans une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes publics est incompatible avec le principe de la neutralité religieuse de l'État;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 5 avril 2023, une motion affirmant que la mise en place de lieux de prière, peu importe la confession, dans les locaux d'une école publique va à l'encontre du principe de laïcité;

ATTENDU QUE, selon le principe de liberté de conscience, un élève a le droit d'être protégé de toute pression directe ou indirecte visant à l'exposer ou à l'influencer de manière à ce qu'il se conforme à une pratique religieuse;

ATTENDU QUE, notamment dans le but de favoriser un espace neutre et libre de pressions, un représentant de l'État ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, favoriser une ou plusieurs religions, par exemple en supervisant ou en endossant autrement l'organisation de pratiques religieuses;

ATTENDU QUE l'aménagement de lieux utilisés à des fins de pratique religieuse est de nature à avoir un impact sur le bon fonctionnement des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes étant sous la responsabilité des centres de services scolaires.

EN CONSÉQUENCE :

1. Les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral doivent s'assurer de faire respecter, dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres, le cadre juridique applicable aux pratiques religieuses.

À cette fin et afin de préserver le caractère laïque de l'école publique, ils doivent s'assurer dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres qu'aucun lieu n'est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.

2. Lorsque, dans l'une de ses écoles ou l'un de ses centres, la directive relative aux pratiques religieuses dans les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes publics n'est pas respectée, la direction générale du centre de services scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directions d'établissement.

3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE

79651

Gouvernement du Québec

Décret 715-2023, 19 avril 2023

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), le gouvernement peut par règlement déterminer le lieu où le curateur public exerce principalement ses attributions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81, a. 68, par. 12°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié, à l'article 14, par le remplacement de « 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, H3B 4W9 » par « 1832-500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, H3A 0J2 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2023.

79662

Gouvernement du Québec

Décret 723-2023, 19 avril 2023

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, en regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, en faisant les ajouts et les retraites requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, en regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;